



VILLE DE
Millau
www.millau.fr

COMMUNE DE MILLAU
EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à 18h30

Le Conseil Municipal de la Commune de MILLAU
étant assemblé en session ordinaire, à la Halle Viaduc,
après convocation légale, sous la présidence de Mme Emmanuelle
GAZEL

Nombre de conseillers : **ETAIENT PRESENTS** : Emmanuelle GAZEL, Michel DURAND, Corine MORA, Jean-Pierre MAS, Corinne COMPAN, Valentin ARTAL, Martine BACHELET, Aurélie ESON, Nicolas WOHREL, Sylvie MARTIN-DUMAZER, Patrick PES, Jean-Claude BENOIT, Nadine TUFFERY, Bernard GREGOIRE, Catherine JOUVE, Bouchra EL MEROUANI, Yannick DOULS, Marie-Eve PANIS, Séverine PEYRETOU, Maguelone GUIBERT, Alain NAYRAC, Claude ASSIER, Christelle SUDRES BALTRONS, Thierry SOLIER, Karine HAUMAITRE, Frédéric LAUR, Lisa SUDRE,

En exercice.....35
Présents.....27
Votants.....32

Objet :

RAPPORTEUR :
Monsieur DURAND

Délibération numéro :
2022/077
Modalités de
constitution des
Commissions
Administratives
Paritaires (CAP) et de
la Commission
Consultative Paritaire
unique (CCP),
communes à la ville de
Millau et à son Centre
Communal d'Action
Sociale (CCAS) pour les
élections
professionnelles du 8
décembre 2022

ETAIENT EXCUSES : Thierry PEREZ-LAFONT, Charlie MEDEIROS, Fabrice COINTOT, Maguelone GUIBERT, Sophie TARROUX, Daniel DIAZ, Christophe SAINT PIERRE, Karine ORCEL, Philippe RAMONDENC

PROCURATIONS : Thierry PEREZ-LAFONT pouvoir à Madame la Maire, Charlie MEDEIROS pouvoir à Jean-Pierre MAS, Sophie TARROUX pouvoir à Corinne COMPAN, Daniel DIAZ pouvoir à Alain NAYRAC, Christophe SAINT PIERRE pouvoir à Christelle SUDRES BALTRONS

Monsieur Valentin ARTAL est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur BILLAUD, Directeur Général des Services de la Mairie a été désigné comme secrétaire auxiliaire de séance.

Nota - La Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 9 juin 2022, que la convocation du conseil avait été établie le mercredi 1er juin 2022
La Maire

Vu le code de la fonction publique, pris notamment en ses articles L112-1 et L211-1 à L211-4, relatifs au principe de participation dans la fonction publique et à la représentation des agents,

Vu les décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié et n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatifs aux commissions administratives paritaires (CAP) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires (CCP) de la fonction publique territoriale,

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20220607-2022DL077-DE
Reçu le 09/06/2022

Acte dématérialisé

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022,

Vu les avis de la commission des ressources humaines du 18/05/2022 et du comité technique du 25/05/2022,

Considérant l'intérêt de disposer de CAP communes à la collectivité et son CCAS pour chacune des catégories hiérarchiques représentées (A, B et C), sans distinction de groupes hiérarchiques,

Considérant l'intérêt de disposer d'une CCP unique, sans distinction de catégorie hiérarchique et commune à la collectivité et à son CCAS,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mercredi 4 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin et a permis de définir le nombre de représentants par instance paritaire et leur répartition sexuée,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, apprécié au 1^{er} janvier 2022, ayant la qualité d'électeur à chacune des CAP ci-après détaillées, est égal à :

- ☒ 26 en catégorie A, répartis à 84.62% de femmes et 15.38% d'hommes,
- ☒ 48 en catégorie B, répartis à 60.42% de femmes et 39.58% d'hommes,
- ☒ 288 en catégorie C, répartis à 53.13% de femmes et 46.87% d'hommes.

Considérant que l'effectif des agents contractuels de droit public ayant au moins 2 mois d'ancienneté assorti d'un contrat d'au moins 6 mois apprécié au 1^{er} janvier 2022, ayant la qualité d'électeur à la CCP, est égal à :

- ☒ 46 agents, répartis à 76.09% de femmes et 23.91% d'hommes

Considérant que le mode de scrutin des prochaines élections professionnelles se fera à l'urne et par correspondance, selon la liste électorale définissant les agents ayant la qualité d'électeurs arrêtée pour chaque instance, devant être mise à jour au plus tard la veille du scrutin, soit le 7 décembre 2022,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 pour le renouvellement des instances paritaires liées aux commissions administratives et à la commission consultative unique, communes à la Ville et au CCAS, comme convenu lors de la consultation préalable des organisations syndicales du 4 mai 2022 pour l'organisation des élections professionnelles du 8 décembre prochain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'arrêter la liste des représentants du personnel, avec représentation par sexe, des commissions administratives paritaires communes à la Ville et à son CCAS, pour les catégories :
 - ☒ A, au nombre de 3 titulaires et 3 suppléants avec une représentativité établie à 2 femmes et 1 homme,
 - ☒ B, au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants avec une représentativité établie à 2 femmes et 2 hommes,
 - ☒ C, au nombre de 5 titulaires et 5 suppléants avec une représentativité établie à 3 femmes et 2 hommes,
2. D'arrêter la liste des représentants du personnel, avec représentation par sexe, de la commission consultative paritaire unique et commune à la Ville et à son CCAS, au nombre de :
 - ☒ 3 titulaires et 3 suppléants avec une représentativité établie à 2 femmes et 1 homme,
3. D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à accomplir les démarches nécessaires à ce dossier.

Fait et délibéré, à MILLAU les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures au registre

Pour extrait conforme

Emmanuelle GAZEL

La Maire de Millau

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.